



Arrêt

n° 248 241 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est réalisé à partir des informations figurant dans l'acte attaqué ainsi que sur la base de l'exposé des faits du recours et de la note d'observations.

1.2. Le 7 janvier 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 septembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 53 637 du 22 décembre 2010.

1.3. Le 26 août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 8 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 74 368 prononcé le 31 janvier 2012 par le Conseil de céans.

1.4. Le 13 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 9 juillet 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 11 mars 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 12 septembre 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2008 et y avoir vécu sans interruption depuis cette date. Il ajoute que plus rien ne l'attend dans son pays d'origine, qu'il a obtenu un contrat à durée indéterminée, qu'il ne pourra pas obtenir un permis B sans titre de séjour valable, que son comportement est correct, qu'il est tout à fait intégré dans la société belge, qu'il dépose, à cet effet, un dossier complet prouvant son séjour ininterrompu ainsi que son intégration (témoignages divers, attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS du 22.03.2010, un contrat de bail du 20.08.2018, lettres de la Croix- Rouge du 12.10.2009, attestation de résidence du 09.03.2009, avertissements extraits de rôle, diverses attestations relatives à son compte en bancaire). Il conclut en affirmant qu'il est impossible de retourner dans son pays d'origine. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le contrat de travail à durée indéterminée du requérant (qui n'est annexé à la présente demande), notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15. 12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet

élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. (SP [...] – [...]). Aussi, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche établie le 27.07.2018 par [A.], SPRL, n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour. Cet élément n'est en rien une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également avoir eu comportement correct. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant produit une attestation médicale datée du 30.01.2008 établie par le Docteur [W.] du CHU de Liège (attestant que le requérant va bien), afin de démontrer qu'il souffrirait de troubles auditifs. Il convient tout d'abord de rappeler que les éléments présentés sont évalués à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que, depuis 2008, aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que son état auditif serait toujours incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation. Quand bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Séjour Exceptionnel, Office des Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « [...] La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; [...] La violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ; [...] La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ; [...] La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; [...] L'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2.1. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle reproduit partiellement la motivation du premier acte attaqué et affirme que la partie défenderesse « se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et allègue que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ». Elle

fait ensuite valoir des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis [...] ». Elle cite ensuite l'arrêt n° 121.440 du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire. Elle allègue que la partie défenderesse « [...] rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour [...] et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes [...] » et ajoute que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente [...] ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et soutient qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ». Elle allègue que la première décision attaquée « n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors [que celui-ci] réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 12 années [,] a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles et [...] dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée ». Elle conclut qu'« en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ». Elle cite ensuite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.428 du 29 octobre 2001 et en tire pour enseignement que « La scolarité ou l'existence d'un contrat de travail peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et ce tant en raison de l'obligation d'interrompre une année scolaire que la rupture d'un contrat de travail ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle indique que la partie défenderesse « ne motive absolument pas sa décision au regard de la vie privée et familiale du requérant » et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle allègue qu'« il est évident que les activités et les relations que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée » et que « quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence [...] ». Elle conclut « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme inexistante » et que « partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués seraient constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 22bis et 24 de la Constitution, le principe de prudence.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, la durée du séjour du requérant en Belgique et la qualité de son intégration (caractérisée notamment par divers témoignages, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS, son contrat de bail, des lettres de la Croix-Rouge, une attestation de résidence, des avertissements extraits de rôle), l'absence d'attache au pays d'origine du requérant, le contrat de travail à durée indéterminée du requérant, le bon comportement du requérant, les troubles auditifs du requérant établi par une attestation médicale datée du 30 janvier 2008 - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate » ne peuvent être suivies. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première sous-branche de la première branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis [...] » et que « la partie adverse [...] rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour [...] et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes [...] », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3.2. Sur la seconde sous-branche de la première branche du moyen unique, le Conseil constate à la lecture de la première décision attaquée que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas uniquement examiné « la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire [sa] demande [d'autorisation de séjour] » mais a également examiné la question du caractère particulièrement difficile d'un tel retour.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué, le Conseil constate que le fait que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle n'implique nullement que la partie défenderesse soit tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée lorsqu'un tel élément est invoqué à titre de circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS